

N°	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
	b) Quand elle est comprise entre 300 et 20.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	c) Au-dessous de 300 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	3
	2° Dépôts dans lesquels les liquides ne sont pas contenus exclusivement dans des récipients hermétiquement fermés ou doivent subir un transvasement.		
	a) Quand la quantité emmagasinée est de 6.000 litres ou plus.	Danger d'explosion et d'incendie	1
	b) Quand elle est comprise entre 100 et 6.000 litres.	Danger d'explosion et d'incendie	2
	c) Au-dessous de 100 litres mêmes désignations des industries.	Danger d'explosion et d'incendie	3
103	Dans la colonne « inconvénients » mettre pour toutes les rubriques du N° 103 mêmes désignations des industries.	Danger d'explosion et d'incendie	
104	Dans la colonne « inconvénients » mettre pour toutes les rubriques du N° 104.	Danger d'explosion et d'incendie	

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.
BONNECARRÈRE.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 418 portant virement de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1930);

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1930;

CHAPITRE I — Personnel :

de l'article 6 à l'article 1^{er} 23.129,57

CHAPITRE II — Main-d'œuvre :

de l'article 3 à l'article 4 31.889,56

CHAPITRE III — Matières :

de l'article 1^{er} à l'article 4 30.000,00

de l'article 1^{er} à l'article 2 5.125,77

de l'article 3 à l'article 4 90.000,00

de l'article 3 à l'article 5 36.274,66

de l'article 6 à l'article 5 17.712,87

CHAPITRE V — Dépenses imprévues :

de l'article 2 à l'article 1^{er} 26.464,24

de l'article 3 à l'article 4 37.559,87

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur et publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 20 juillet 1931.
BONNECARRÈRE.